



## ARRETE DU MAIRE

N°26.DS.413

**OBJET : Réglementation du stationnement et de la circulation**

**Parking stade Bonnaud, le 13 juin 2026**

**Journée festive association « Les Anciens de l'USRP »**

**Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212.1 et L2213.1 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.325-1 et suivants ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** l'arrêté municipal sur les mesures de lutte contre les bruits de voisinage, 12.DRCI.355 ;

**Vu** l'arrêté municipal de dérogations aux mesures de lutte contre les bruits de voisinage, 15.DRCI.567 ;

**CONSIDERANT** qu'une Journée festive est organisée par l'association « Les Anciens de l'USRP » dans l'enceinte du stade Bonnaud ;

**CONSIDERANT** que cette manifestation nécessite la réservation du parking situé derrière l'espace buvette pour les organisateurs ;

**ATTENDU** que les emplacements sont habituellement affectés à la circulation et au stationnement des véhicules ;

**ATTENDU** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et de prévenir tout incident sur la voie publique ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking du stade Bonnaud, situé derrière les buvettes (ancien espace skatepark et dalle de l'ancien gymnase) ainsi que devant les espaces Buvettes, **le samedi 13 juin de 7 heures à 23h30**, pour permettre l'organisation de la journée festive de l'association « Les Anciens de l'USRP ».

**ARTICLE 2** : Durant cette période, ces parkings sont exclusivement réservés aux véhicules des membres de l'association et « Les Anciens de l'USRP » et à leurs invités ; pour éviter de circuler devant les buvettes, les véhicules stationnés sur les parkings mentionnés à l'article 1 emprunteront la voie d'entrée desdits parkings en entrée et en sortie.

**ARTICLE 2** : L'interdiction de circuler portée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules d'incendie et de secours, de Police, d'urgence EDF GDF, et médecins de garde.

**ARTICLE 3** : Des panneaux de signalisation et des barrières seront mis en place 48 heures à l'avance par les agents du service des Affaires Culturelles et Festivités pour matérialiser les interdictions de circuler sus-indiquées.

**ARTICLE 4** : Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R.417-10/II, 10° du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R.325-1 et suivants du Code de la Route.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

➤ D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

➤ D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 21 avril 2026.  
Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal,  
Délégué à la sécurité, circulation.  
Julien POGLOTTI.

 Pour le Maire et par délégation

Julien POGLOTTI  
Elu JPI  
21 avr. 2026

Affiché le 22/04/2026